

Permis de niveau équivalent de sécurité environnementale délivré en vertu de l'article 190 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ce permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE) est délivré par le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) afin d'autoriser le titulaire du permis à se livrer aux activités d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 7, section 8 de la LCPE (Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux réglementés pour élimination finale) et des règlements faits en vertu de la Section.

Le présent PSEE autorise le titulaire de permis à transporter au Canada, et sans franchir de frontière internationale, des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses mentionnés dans le présent PSEE d'une manière qui va à l'encontre des alinéas 79b)c)e), 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5) du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (RMT).

En délivrant ce PSEE, le ministre est convaincu que les activités proposées du titulaire du permis seront menées d'une manière qui offre un niveau de sécurité environnementale au moins équivalent à celui fourni en se conformant aux exigences de la section 8 de la LCPE et aux règlements pris en vertu de cette section.

1. Permis No.

CE 24-001

2. Titulaire du permis

Nom : Environmental 360 Solutions Ltd.

Adresse municipale : 17 Invertose Drive
Port Colborne (Ont.)
L3K 5V5, Canada

Adresse de l'installation agréée de réception :

17 Invertose Drive
Port Colborne (Ont.)

Sans frais : 888-We-Reduce

Téléphone : 905-835-1203

Télécopieur : 905-835-6824

3. Mode de transport

Transport routier

4. Date d'entrée en vigueur : 31 octobre 2024

5. Date d'expiration : 31 octobre 2027

6. Les dispositions pertinentes du RMT : les alinéas 79b)c)e), 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5).

7. DÉFINITIONS

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent PSEE.

- a) « RMT » désigne le *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* ;
- b) Les définitions de la section 1 du RMT s'appliquent à ce PSEE ;
- c) Le « transporteur agréé » est tel que défini à l'article 1 du RMT.
- d) Le terme « destinataire » est tel que défini à l'article 1 du RMT et comprend le titulaire du permis.
- e) « Expéditeur » est tel que défini à la section 1 du RMT et signifie :

(i) un participant au programme de récupération et de recyclage des déchets de consommation offert par le titulaire du permis ;

(ii) le propriétaire ou l'exploitant d'un site de collecte de déchets de consommation, y compris les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses décrits au présent article,

(iii) est titulaire d'une entente contractuelle avec le titulaire du permis indiquant que l'expéditeur satisfait aux exigences énoncées aux sous-alinéas e) i) et e) ii) et que l'expéditeur accepte les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent permis.

- f) « Site de réception » désigne l'emplacement de l'installation agréée de réception indiquée à la section 2.
- g) On entend par « site d'expédition » le(s) lieu(s) de collecte administré(s) par l'expéditeur, tel qu'il est indiqué aux sous-alinéas (e)(i) à (iii) d'où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont transportés ;
- h) La « directrice » est

Directrice exécutive
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Direction de la gestion des plastiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent-Massey, 9e étage
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
Canada

K1A 0H3

DM-MD@ec.gc.ca (Unité du suivi des mouvements) ;

- i) « RTMD » Désigne *le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

8. Demande

(1) Le présent PSEE EC 24-001 entre en vigueur le 31 octobre 2024.

(2) Le ministre accorde ce PSEE au titulaire du permis pour autoriser la collecte à partir de plusieurs sites, le transport à l'intérieur du Canada et le recyclage de toutes les tailles et marques d'ampoules fluorescentes domestiques, de petits articles électriques ou électroniques et de toutes les tailles et marques de batteries domestiques, primaires et rechargeables, qui répondent à la définition de « déchets dangereux » à l'article 2 du RMT, ou à la définition de « matière recyclable dangereuse » à l'article 4 du RMT, et qui sont décrites à l'article 9 du présent permis.

(3) Le titulaire du permis, les expéditeurs, les destinataires et tout transporteur agréés transportant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vertu du présent PSEE se conforment à toutes les exigences du RMT, sauf lorsque d'autres exigences autres que celles du RMT sont expressément énoncées dans ce PSEE, y compris toutes les conditions et annexes ci-jointes.

9. Description des déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses

(1) Aux fins du présent PSEE :

- a) « Tube ou ampoule » désigne tout tube ou ampoule usé, fluorescent ou non, contenant ou non du mercure, qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 2 à 6, 8 ou 9 du RTMD, tels qu'ils sont énoncés dans la définition de « déchets dangereux » à l'article 2 du RMT, ou dans la définition de « matière recyclable dangereuse » à l'article 4 du RMT.
- b) « Tube ou ampoule » comprend, mais sans s'y limiter :
- i. Lampes fluorescentes tubulaires ;
 - ii. Lampes fluorescentes en forme de U ou en forme de O ;
 - iii. Lampes fluorescentes compactes ;
 - iv. Lampes UV ; et
 - v. Lampes à décharge à haute intensité (HID) (telles que la vapeur de mercure)
- c) L'expression « tube ou ampoule » ne comprend pas :
- i. lampes à incandescence domestiques ordinaires. Ces lampes ne sont pas qualifiées de déchets dangereux car elles ne contiennent pas de matières toxiques, ne sont pas soumises au RMT et ne nécessitent pas de permis.

- d) « Petit appareil électrique ou électronique » s'entend de tout petit appareil électronique ou électrique contenant ou emballé avec des piles décrites à la sous-section 9 (f) du présent permis, ou de tout autre petit appareil électronique ou électrique qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 2 à 6, 8 ou 9 du RTMD, tels qu'énoncés dans la définition de « déchets dangereux » à l'article 2 du RMT, ou dans la définition de « matière recyclable dangereuse » à l'article 4 du RMT. « Petit appareil électrique ou électronique » comprend, sans toutefois s'y limiter :
- i. tablettes, ordinateurs portables et ordinateurs de bureau ;
 - ii. divers téléphones intelligents et autres téléphones cellulaires ;
 - iii. téléphones portables, téléavertis électroniques, jeux portables et lecteurs de musique, y compris les I-pods et autres lecteurs MP3 ;
 - iv. jeux vidéo, cartouches et consoles ;
 - v. des appareils GPS portatifs à l'usage des piétons, des cyclistes et des automobilistes ;
 - vi. lecteurs dvd portables et
 - vii. les écrans d'ordinateur et les téléviseurs, mais à l'exclusion de tous les appareils dont les écrans sont supérieurs à 1,3 mètre (50 pouces), mesurés en diagonale.
- e) Les « petits appareils électriques ou électroniques » ne comprennent pas les formes d'appareils électroniques et électroniques comme les petits chargeurs rechargeables et certains autres dispositifs associés à des produits électroniques qui ne contiennent aucune substance toxique. Bien que ces articles soient exclus de ce PSEE, ils peuvent faire partie de tout chargement mixte de déchets électroniques et électroniques.
- f) « batterie » s'entend de toute batterie usagée qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 4.3, 8 ou 9 du RTMD, comme établi par la définition de « déchets dangereux » à l'article 2 du RMT, ou dans la définition de « matière recyclable dangereuse » à l'article 4 du RMT.
- g) Le terme « batterie » comprend :
- i. les petites batteries au plomb-acide anti-déversement (UN2800);
 - ii. ii) les piles au lithium ionique, au lithium ionique à membrane polymère, en alliage de lithium ou au métal de lithium (UN3090, UN3091, UN3480, UN3481);
 - iii. iii) tout autre type de piles primaires ou secondaires (alcalines, hydrure métallique de nickel; nickel-cadmium; nickel-zinc; zinc-air, zinc-carbone; et piles boutons) qui peut être décrit par tout autre numéro UN applicable.

- h) Le terme « Batterie » exclut les batteries au plomb-acide à l'électrolyte ou versables des véhicules automobiles, marins et autres, conformément au RTMD, comme celles décrites par UN2794 et UN2795.

10. Autorisation et conditions

- 1) Le présent PSEE autorise le titulaire du permis - et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé engagé par le titulaire de permis - à transporter au Canada des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, d'une manière qui est en contradiction avec la partie 2 du RMT telle qu'énoncée dans le présent PSEE et dans les conditions suivantes :
 - a. Les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont des batteries, de petits appareils électriques ou électroniques, ou des tubes ou ampoules, tels que décrits à l'article 9 du présent PSEE ;
 - b. les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être triés et recyclés par le titulaire du permis ; toutefois, dans le cas où le titulaire du permis est autorisé à entreposer, mais non à recycler, des types particuliers de piles, de petits appareils électriques et électroniques, ou des tubes ou ampoules à son installation identifiés à l'article 2 du présent PSEE, ces déchets ou matières doivent être expédiés à une installation agréée pour être recyclés ;
 - c. les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être expédiés par un expéditeur et être transportés à l'installation agréée du titulaire du permis identifiée à l'article 2 du présent PSEE ;
 - d. les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être transportés par un transporteur agréé tel que défini à l'article 1 du RMT ;
 - e. les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être transportés par le mode de transport identifié à la section 3 du présent PSEE ; et
 - f. le titulaire du permis doit informer l'expéditeur et tout transporteur agréé transportant les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses en vertu de ce permis de leurs responsabilités individuelles en vertu du présent PSEE, et il doit avoir accepté ces responsabilités, avant tout transport des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui doit être effectué au Canada en vertu du PSEE présent.
- 2) Au lieu d'un document de mouvement exigé en vertu des alinéas 79b), c) et e) du RMT et des exigences énoncées à l'article 80 du RMT, un document d'expédition, tel qu'énoncé au paragraphe 10(3) du présent PSEE, doit accompagner toute expédition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses tel que décrit à l'article 9 du présent PSEE.
- 3) Le destinataire doit s'assurer que le document d'expédition, visé au paragraphe 10(2) du présent PSEE, comprend les renseignements suivants :
 - a. un numéro d'expédition unique pour chaque expédition ;

- b. le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- c. le nom et l'adresse du transporteur agréé et le numéro d'immatriculation provincial de chaque transporteur agréé transportant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses pour l'expédition (s'il y a lieu) ;
- d. le nom et l'adresse de l'installation agréée de réception du destinataire indiquée à la section 2 du présent PSEE ;
- e. la date d'expédition ;
- f. la date d'arrivée prévue de l'expédition à l'installation agréée du titulaire du permis ;
- g. la ou les classification(s) UN pour l'ensemble des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses de l'expédition ;
- h. l'appellation réglementaire pour chaque type d'expédition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, ou lorsqu'il n'y a pas de numéro UN applicable, une description textuelle des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses ;
- i. la quantité approximative de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses expédiés en kg, pour l'expédition ;
- j. une attestation qui est signée par l'expéditeur, à l'effet que les renseignements contenus dans le document d'expédition, et précisés aux alinéas 10(3)a) à 10(3)h), sont véridiques et exacts, et qui comprend également le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les renseignements indiqués sur le document d'expédition ; et
- k. l'énoncé suivant :

« Expédié conformément au permis de sécurité environnementale équivalente EC 24-001 »

ou

« Shipped in accordance with the Permit of Equivalent Level of Environmental Safety EC 24-001 ».

- 4) Au lieu des exigences énoncées aux paragraphes 80(1) et 80(3) du RMT, et avant le transport des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, l'expéditeur doit :
 - a. s'assurer que toute expédition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses est accompagné d'un document d'expédition visé au paragraphe 10(2) est effectué conformément au paragraphe 10(3) du présent PSEE ;
 - b. confirmer la véracité et l'exactitude des renseignements contenus dans le document d'expédition ; et
 - c. fournir une copie du document d'expédition au transporteur agréé.
- 5) Au lieu des exigences énoncées au paragraphe 80(3) du RMT, tout transporteur agréé qui transporte des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vertu du présent PSEE doit s'assurer que :

- a. le transporteur remplit le document d'expédition visé au paragraphe 10(2) du présent PSEE,
 - b. le document d'expédition accompagne en tout temps l'expédition de déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses pendant le transport ;
 - c. le transporteur fournisse le document d'expédition au prochain transporteur autorisé, le cas échéant.
- 6) Au lieu des exigences énoncées aux paragraphes 79 b), 80(2) et 80(4) du RMT, le destinataire doit :
 - a. pour chaque expédition, consigner les renseignements énumérés aux alinéas 10(3)a) à 10(3)j) du présent PSEE, ainsi que la date à laquelle les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été reçus à leur installation de recyclage agréée (mentionnée au paragraphe 2 du présent PSEE), dans les trois jours suivant la réception des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses par le destinataire ; et
 - b. Au lieu des exigences énoncées aux paragraphes 80(2), 80(4) et 80(5) du RMT, à la demande d'Environnement et Changement climatique Canada ou de tout gouvernement provincial touché, rendre disponibles lesdits renseignements consignés conformément à l'alinéa 10(6)a) du présent PSEE.
- 7) Le rapport fait référence à l'alinéa 10(6)b) du présent PSEE doit comprendre :
 - a. les renseignements précisés aux alinéas 10(3)a) à f) du présent PSEE ;
 - b. pour chaque numéro UN, la quantité réelle, la classification UN et l'appellation réglementaire de chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereux reçus au cours de la période couverte par le rapport. Lorsqu'il n'y a pas de numéro UN applicable, une description textuelle des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doit être utilisée ; et
 - c. Dans l'éventualité où le titulaire du permis est autorisé à trier, mais non à recycler, un type particulier de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui ont été transportés en vertu de ce permis à l'installation visée à l'article 2 du présent PSEE, le titulaire du permis doit déclarer : le nom et l'adresse de chaque installation agréée de recyclage hors site – mais située à l'intérieur des frontières canadiennes, et les types de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses envoyés à chaque installation.
- 8) Le premier rapport semestriel, précisé à l'alinéa 10(6)b), doit couvrir la période des cinq premiers mois se terminant un mois avant la date de présentation du rapport, et les rapports subséquents doivent couvrir une période de six mois commençant sept mois avant la date à laquelle le rapport doit être soumis jusqu'à un mois précédant cette même date.
- 9) Un représentant autorisé du titulaire du permis doit signer le rapport semestriel et attester, dans le rapport, que les renseignements qu'il contient sont véridiques et exacts.
- 10) Au lieu des exigences énoncées au paragraphe 81 du RMT, le titulaire du permis doit conserver les documents ou registres suivants pendant au moins cinq ans après la réception des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses par le destinataire, à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent PSEE, afin qu'ils soient

disponibles pour inspection par un agent de l'application de la loi ou un analyste désigné en vertu de l'article 217 de la LCPE :

- a. le document d'expédition décrit aux paragraphes 10(2) et 10(3) du présent PSEE ;
- b. les dossiers visés à l'alinéa 10(6)a) du présent PSEE ; et
- c. les rapports visés à l'alinéa 10(6)b) du présent PSEE.

11. Questions diverses

- 1) À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent PSEE, le respect des modalités du présent PSEE n'exonère pas le titulaire du permis, l'expéditeur, le destinataire ou tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, de la responsabilité de se conformer aux exigences de toutes les lois fédérales et provinciales applicables, ou de tout règlement municipal applicable.
- 2) Le titulaire du permis doit s'assurer que les certificats d'équivalence de Transports Canada (TC) #SU 13432 (Ren1) expirant le 30 septembre 2025 et #SU 6829 (Ren 8) expirant le 3 septembre 2025 demeurent valides pendant toute la durée de validité de cette PSEE. Le titulaire du permis doit fournir au directeur les nouveaux certificats d'équivalence de TC lorsqu'ils sont renouvelés.
- 3) Le destinataire doit informer le directeur, par écrit et dans les 30 jours, de tout changement :
 - a) au nom, à l'adresse municipale, au téléphone ou télécopieur du titulaire du permis, tel qu'il est indiqué à l'article 2 du présent PSEE ;
 - b) au nom, à l'adresse municipale, au téléphone, télécopieur ou courriel de la personne-ressource visée à l'article 13 du présent PSEE.
- 4) Ce PSEE est non transférable ou renouvelable.
- 5) L'adresse municipale du titulaire de permis à l'article 2 du présent PSEE doit correspondre à un lieu d'affaires situé au Canada.
- 6) Tous les renseignements écrits, avis ou autres communications en vertu du présent PSEE doivent être envoyés à la personne suivante :

Directrice exécutive
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent-Massey, 9e étage
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
Canada
K1A 0H3

Courriel : DM-MD@ec.gc.ca

12. Révocation

Le ministre de l'Environnement peut révoquer le présent PSEE si l'une des situations décrites au paragraphe 190(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) s'applique.

13. Personne-ressource autorisée du titulaire de permis

M. Frank Zechner, avocat
24, avenue Beresford
Toronto (Ontario)
M6S 3A8
Canada
Téléphone : 416-319-2004
Télécopieur : 416-987-6877
Courriel : frankzechner@sympatico.ca

Signé au nom du ministre d'Environnement et Changement climatique Canada, ce 31^e jour
d'octobre, 2024.



Astrid Télasco
Directrice exécutive
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada

ANNEXE 1

Tableau 1 : Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales

#	Autorité provinciale/territoriale	Conditions d'emploi
1	Yukon (en)	Aucune condition spécifiée
2	Territoires du Nord-Ouest	Aucune condition spécifiée
3	Nunavut (en)	Aucune condition spécifiée
4	Colombie-Britannique	<p>Bien que le ministère ne s'oppose pas à la délivrance du PSEE par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à Environmental 360 Solutions Ltd. ne signifie pas que les exigences relatives au manifeste en vertu de l'Environmental Management Act (EMA) et de ses règlements, y compris le Hazardous Waste Regulation (HWR), ne s'appliqueraient plus. Le(s) titulaire(s) de permis et/ou toute autre partie réglementée peuvent demander toute exemption ou modification nécessaire des exigences en vertu de l'article 51 du HWR.</p> <p>Nous comprenons qu'Environmental 360 Solutions Ltd., conformément au HWR pris en vertu de l'EMA, une personne transportant des déchets dangereux en Colombie-Britannique (C.-B.) doit utiliser le document manifeste de la C.-B. (manifeste) qui est délivré par le gouvernement de la C.-B. et qui possède un numéro d'identification unique pour la C.-B. pour les expéditions en provenance de la C.-B. Pour le mouvement de déchets dangereux à travers la frontière de la Colombie-Britannique, un document de mouvement tel que défini dans le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doit également être utilisé.</p>

		<p>Il existe des exemptions conditionnelles aux exigences du HWR pour l'entreposage et le transport des déchets électroniques et des déchets à risque modéré. Les déchets électroniques sont des déchets dangereux qui appartiennent à la catégorie des produits électroniques et électriques au sens du Recycling Regulation. Un déchet à risque modéré est un déchet dangereux généré à partir de produits spécifiques vendus par un détaillant pour une utilisation dans des activités domestiques ou un déchet dangereux appartenant à une catégorie de produits du Recycling Regulation, autre que les déchets électroniques et les déchets pharmaceutiques. Si les conditions d'exemption sont remplies, un permis de transport et un manifeste de la Colombie-Britannique ne seraient pas requis. Les exigences d'exemption sont décrites dans le HWR.</p>
5	Alberta (en)	Aucune condition spécifiée
6	Saskatchewan (en anglais)	Aucune condition spécifiée
7	Manitoba (en)	<p>Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba n'a aucune objection au PSEE proposé (numéro de permis : EC 24-001) pour le transport de déchets dangereux à l'extérieur du Manitoba.</p> <p>Pour le transport de déchets dangereux au Manitoba [tel que décrit à l'article 9 (1) (a) du présent permis], le titulaire du permis, les transporteurs agréés et les expéditeurs doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses et de ses règlements d'application.</p> <p>Les exigences à respecter comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation et la distribution de documents de mouvement et le recours à des transporteurs agréés ayant l'autorisation de transporter des déchets dangereux au Manitoba.</p>

8	L'Ontario	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario n'a pas d'objections aux dérogations à ce PSEE proposé (n° EC 24-001), à condition que toutes les parties, y compris le titulaire du permis, les expéditeurs, les destinataires et tout transporteur autorisé se conforment aux exigences de l'Ontario en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de ses règlements, y compris le Règlement 347 : Généralités - Gestion des déchets des Règlements révisés de l'Ontario (Règlement 347) et la Loi sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (LRREC) et ses règlements.</p> <p>Ces exigences comprennent, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours à des transporteurs et à des destinataires qui ont l'approbation appropriée pour transporter et recevoir les déchets comme indiqué dans la section 9 du PSEE, à moins que les conditions d'exemption prévues aux paragraphes 8(4) et 8(5) du Règlement 347 ne soient remplies • Toutes les exigences de la LPE et de la LRREC concernant l'enregistrement et la déclaration, y compris le manifeste de l'Ontario, s'appliquent à toutes les parties du présent PSEE, à moins que les conditions d'exemption prévues à l'article 1(3) du Règlement 347 ne soient remplies. Les piles usagées intactes destinées à une installation de récupération des piles usagées, les déchets de mercure courants destinés à une installation de récupération des déchets de mercure courants et les équipements électriques et électroniques intacts, tels que définis dans le Règlement 347, destinés à un site où ils doivent être traités pour la récupération des matériaux, sont exemptés des exigences d'enregistrement et de déclaration des producteurs. Cette exemption ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques usagés qui ne sont pas intacts, ni aux piles endommagées ou qui fuient
---	-----------	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario souhaite recevoir une copie du rapport comme l'exige l'article 10(6)(b) du présent PSEE. Les rapports doivent être fournis à l'Unité des services aux programmes de la région du Sud-Ouest du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario
9	Québec	Le respect des termes et conditions du présent PSEE n'exonère pas le détenteur de permis de se conformer aux exigences de la législation au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les matières dangereuses
10	Nouveau-Brunswick	Tous les transporteurs de déchets dangereux qui ramassent et/ou reçoivent des déchets dangereux au Nouveau-Brunswick doivent obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
11	Nouvelle-Écosse	<p>Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse n'a aucune objection au PSEE proposé (n° EC 24-001), à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les parties, y compris le titulaire du permis (destinataire), les transporteurs et les expéditeurs, se conforment à la Loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse et au Règlement sur la gestion des marchandises dangereuses. • Toute installation qui reçoit, stocke ou manipule des déchets de marchandises dangereuses en Nouvelle-Écosse dispose de toutes les approbations applicables (par écrit) requises par le ministère.
12	Île-du-Prince-Édouard	Aucune condition spécifiée
13	Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune condition spécifiée